

Assurance Pertes d'exploitation

Document d'information sur le produit d'assurance

AXA Belgium - Belgique - S.A. d'assurances - BNB n° 0039

Pertes d'exploitation
Plus Risques Spéciaux



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance Pertes d'exploitation Plus Risques Spéciaux garantit des revenus financiers pendant la période où son activité est totalement ou partiellement interrompue par suite d'un sinistre tel que mentionné dans la rubrique « Qu'est-ce qui est assuré ? ». Cette assurance est souscrite en complément de l'assurance Incendie Risques Spéciaux.



Qu'est ce qui est assuré ?

Pertes d'exploitation résultant d'une interruption totale ou partielle de l'activité professionnelle.

Nous couvrons les pertes d'exploitation réellement subies.

Garantie de base (compris dans la prime)

✓ Pertes d'exploitation résultant d'un sinistre touchant le contenu et/ou le bâtiment et couvert comme péril d'incendie ou périls assimilés par l'assurance Incendie Risques Spéciaux.

Garantie optionnelle (moyennant surprime)

- Pertes d'exploitation résultant d'un sinistre Conflits du travail, émeutes, mouvements populaires, actes de vandalisme et de malveillance, dégâts des eaux, tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace, qui est couvert par l'assurance Incendie Risques Spéciaux
- Interdiction d'accès
- Carence des fournisseurs
- Carence des clients
- Frais supplémentaires additionnels
- Frais d'expertise



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Sinistres qui ne sont pas couverts dans le cadre de l'assurance Incendie Risques Spéciaux
- ✗ Pertes d'exploitation résultant de l'absence ou de l'insuffisance d'assurance des dégâts matériels causés au contenu et/ou au bâtiment
- ✗ Pertes d'exploitation résultant de dommages à des bâtiments en construction, ainsi qu'à des équipements et matériels en voie d'installation ou non encore mis en production



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Délai de carence : période, figurant en conditions générales et/ou particulières, pendant lequel aucune indemnité n'est due.
- ! Sauf cas de force majeure, non-reprise des activités.
- ! Indemnité supérieure au montant ou au pourcentage, selon la garantie conclue, indiqué en conditions générales et/ou particulières.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ En Belgique : à l'adresse du risque mentionnée en conditions particulières



Quelles sont mes obligations ?

- A la conclusion du contrat : déclarer exactement toutes les circonstances qui vous sont connues et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque.
- En cours de contrat :
 - Déclarer tout changement pouvant constituer une modification sensible et durable du risque.
Exemple : déménagement, changement de l'activité décrite
 - Transmettre les données de calcul pour la prime (chiffre d'affaires)
- En cas de sinistre :
 - Prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre
 - Déclarer sans délai et en tout cas avec la célérité raisonnablement possible, le sinistre, les circonstances exactes et les causes, l'ampleur des dommages
 - Collaborer au règlement du sinistre. Exemple : recevoir l'expert, transmettre tous les actes judiciaires et extrajudiciaires



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de payer la prime à l'échéance indiquée dans les conditions particulières. Vous recevez pour cela une invitation à payer. La prime régularisable est payée après le terme échu. Sous certaines conditions, vous pouvez opter, sans frais supplémentaires, pour le fractionnement de votre prime. Vous effectuez le paiement de la prime payable après le terme échu une fois le décompte annuel reçu.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La durée, l'échéance annuelle et la date de prise d'effet de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières. Le contrat se souscrit pour une durée minimale d'un an et est reconductible tacitement. La couverture entre en vigueur après paiement de la première prime.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. L'annulation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.